

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 803 / 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Comité de Féria
3^{ème} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 25 juin 2025, présentée par Madame Marilou André représentant l'association Comité de Féria domiciliée 6 Boulevard Maréchal Joffre à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Comité de Féria est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la « Féria dels joves » et de la « Féria des cèrétans » au stade Fondecave à Céret du jeudi 10 juillet 2025 -08h00- au vendredi 11 juillet 2025 -02h00-

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE



803_2025

ASSOCIATION : Comité de Féria
 ADRESSE : 6 Boulevard
 Marechal Joffre
 TELEPHONE : 06 55 34 81 76

ADRESSE MAIL : comitédeferiaceret@gmail.com

A Céret, le 25 juin 2025.

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) ANDRÉ MARILAU (nom, prénom), agissant au nom de l'association Comité de Féria (nom et adresse), en qualité de Présidente (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à stade Fondécaves (lieu précis), du 10 juillet 2025 (date de début de la manifestation) à 11 H 00 au 14 juillet 2025 (date de fin de la manifestation) à 02 H 00, à l'occasion de la Féria des Céretans (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

